

## Avis d'adoption

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Commission des transports du Québec

#### — Procédure

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec a adopté, le 15 décembre 1999, en vertu de l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* tel qu'il est requis par l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Conformément aux articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur du règlement à une telle date doivent être publiés avec le règlement;

De l'avis de la Commission des transports du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le présent règlement est rendu nécessaire par l'édition du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac par le décret n<sup>o</sup> 1483-99 du 17 décembre 1999 en ce qu'il contient des modifications de concordance avec ce règlement;

— afin d'assurer la concordance avec le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le présent règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible sans faire l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* et sans tenir compte du délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

En conséquence, conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec ci-annexé entrera en vigueur à la date de sa publication.

*La présidente de la Commission  
des transports du Québec,*  
NICOLE POUPART

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 18 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « permis de courtage en vrac » par les mots « permis de courtage en services de camionnage en vrac » et des mots « troisième alinéa de l'article 20 » par les mots « deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1483-99 du 17 décembre 1999 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

« 4<sup>o</sup> la demande de remise en vigueur d'un permis de transport par autobus visée à l'article 15.2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n<sup>o</sup> 1991-86 du 19 décembre 1986 »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, du mot « sauf »\* et des sous-paragraphe *a*, *b*, *c* et *d*.

2. L'article 20 de ce règlement est abrogé;

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33521

\* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1998 (1998, G.O.2, 6006).